



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/043 : Portant réglementation provisoire de la circulation, rue des Dames Marie

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de retrait d'une cuve à fioul, rue des Dames Marie,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le jeudi 20 février 2025 de 8h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite rue des Dames Marie, dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et le n° 9 de la rue des Dames Marie. En conséquence une déviation est mise en place :

- Pour les véhicules venant de la rue des Dames Marie : rue du Maréchal Gallieni, rue Riocreux et avenue Gambetta.
- Pour les véhicules venant de l'avenue Gambetta : rue des Jardies, place Pierre Brossolette et rue du Maréchal Gallieni.

ARTICLE 2.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise CAVERNE ET FILS, 12 avenue de la Pépinière 78220 VIROFLAY. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur CAVERNE – Tél : 01.30.24.37.71. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

Hôtel de Ville

54, Grande Rue

BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

📠 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

17 FEV. 2025

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

ARTICLE 3.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 14 février 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Didier ADON,

Le Directeur général adjoint des services